



Le dépôt des comptes annuels

Jean-François JAMINET, avocat

Dans le précédent numéro de « Droit de l'entreprise : les brèves du barreau », nous avons fait le point sur l'établissement et l'approbation des comptes annuels. Après avoir arrêté les comptes annuels et, le cas échéant, avoir établi le rapport de gestion (ainsi que les comptes consolidés et le rapport de gestion consolidé) et soumis les comptes au commissaire-réviseur, le conseil d'administration soumet le projet à l'assemblée générale, qui l'approuve (ou non). Une fois les comptes annuels approuvés, ceux-ci doivent être déposés par l'organe de gestion de la société (conseil d'administration ou gérant) auprès de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique. Voici un bref survol des modalités de dépôt.¹

Qui ?

De manière générale, sont tenues au dépôt des comptes annuels :

- les entreprises (à finalité sociale ou non) constituées sous la forme d'une société commerciale à responsabilité limitée (S.A., S.P.R.L., S.C.R.L.);
- les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) et les groupements européens d'intérêt économique (G.E.I.E.);
- les sociétés européennes de droit belge;
- les sociétés dont la responsabilité des associés n'est pas limitée (société en nom collectif – S.N.C. –, société en commandite simple – S.C.S. – ou société coopérative à responsabilité illimitée – S.C.R.I.) si au moins un des associés est une personne morale considérée comme une « grande société ».²

Ne doivent donc pas déposer de comptes annuels :

- les commerçants exerçant leurs activités en personne physique;
- les petites sociétés³ qui ont adopté la forme d'une société à responsabilité illimitée (S.N.C., S.C.S. ou S.C.R.I.);

1 Nous n'aborderons pas la situation des ASBL et fondations belges, ni des sociétés ayant un régime particulier (sociétés cotées, sociétés d'assurances, ...), ni des entreprises et ASBL étrangères. Pour de plus amples informations, voir le site de la B.N.B. : www.bnb.be.

2 Voir ci-dessous les notions de petite et grande société.

3 La notion de petite société est définie à l'article 15 du Code des sociétés : il s'agit, en bref, d'une société dont le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, ne dépasse pas 50 personnes, ou dont le chiffre d'affaires annuel, hors TVA, ne dépasse pas 7.300.000 EUR, ou dont le total du bilan ne dépasse pas 3.650.000 EUR. Si la société dépasse plus d'une de ces limites, elle ne sera pas considérée comme une petite société. Il suffit par contre que le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100 personnes, pour qu'elle soit considérée comme une grande société.

- les grandes sociétés sous forme de société à responsabilité illimitée (S.N.C., S.C.S. ou S.C.R.I.) dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

L'obligation de dépôt est maintenue même si la société est mise en liquidation.

Autre cas particulier : en cas de fusion, absorption ou scission, des comptes « annuels » portant sur la période courant entre la dernière clôture et la date à laquelle les opérations sont accomplies pour compte de la société fusionnée, absorbée ou scindée, doivent également être établis et déposés.

Quoi ?

Les comptes annuels existent en *schéma abrégé* et en *schéma complet*. Les petites sociétés *peuvent* utiliser le schéma abrégé tandis que les grandes sociétés *doivent* utiliser le schéma complet.

D'autres documents doivent être déposés en même temps que les comptes annuels :

- le rapport de gestion et le rapport du commissaire;
- certains rapports spéciaux à établir par l'organe de gestion;
- le bilan social : il s'agit d'un document contenant des informations spécifiques relatives à l'emploi dans l'entreprise : nombre de personnes occupées, rotation du personnel, formations suivies par le personnel, ... Les informations requises font l'objet d'une section particulière dans le modèle de comptes annuels (schéma abrégé ou schéma complet).

Un dépôt rectificatif ou complémentaire peut également être effectué, soit à l'initiative de l'entreprise, soit si la B.N.B. décèle une anomalie substantielle lors d'un contrôle des comptes déposés. Dans un tel cas d'anomalie substantielle, la B.N.B. en informe l'entreprise, qui est tenue de rectifier les comptes dans un délai de deux mois.

Quand ?

Les comptes annuels doivent être déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, et au plus tard dans les sept mois de la clôture de l'exercice.

Des comptes non approuvés ne peuvent être déposés à la B.N.B.

À défaut de dépôt ou en cas de retard, trois types de conséquences peuvent intervenir :

- majoration tarifaire : un montant allant de 120 à 360 EUR pour les sociétés publiant leurs comptes sous format abrégé, et de 400 à 1.200 EUR pour les autres sociétés, sera dû, selon le nombre de mois de retard;
- sanction civile : le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette omission. En outre, cette faute constituant une violation du Code des sociétés, les administrateurs ou gérants sont solidairement tenus responsables du préjudice subi par la société et/ou un tiers;
- dissolution judiciaire : si, pour trois exercices successifs, la société est en défaut de déposer ses comptes annuels, le ministère public ainsi que tout tiers intéressé, peut demander la dissolution de la société.

Comment ?

En règle générale, le dépôt doit être réalisé sous format électronique.

Par exception, peuvent encore déposer leurs comptes annuels sous format papier :

- les sociétés étrangères ou les G.E.I.E. de droit étranger;
- les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas, hors TVA, 500.000 EUR.

Combien ?

Des frais de dépôt doivent être payés par les entreprises.

Le tarif applicable en 2011 s'élève entre 143,57 et 208,67 EUR (selon le mode de dépôt, par voie électronique ou sous format papier) pour les comptes déposés sous schéma abrégé, et entre 385,82 et 451,03 EUR pour les comptes déposés sous schéma complet. Les dépôts rectificatifs coûtent, quant à eux, 140,84 EUR.

À ces frais s'ajoute éventuellement la majoration tarifaire en l'absence de dépôt ou en cas de retard.